

PROCES-VERBAL
CONSEIL SYNDICAL
Lundi 8 juillet 2024 à 18 heures 30
A la Salle des fêtes d'Elbeuf-en-Bray

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi huit juillet à dix-huit heures et trente minutes, le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes d'Elbeuf-en-Bray, sous la présidence de Monsieur Emmanuel BROUX, Président du S.A.E.P.A. du Bray Sud.

Date de convocation : 1^{er} juillet 2024

Nombre de délégués :

En exercice : 50

Date d'affichage : 1^{er} juillet 2024

Présents : 30

Exprimés : 30 + 4 pouvoirs

Votants : 30 + 4 pouvoirs

Absents : 16

Etaient Présents Mesdames et Messieurs les conseillers syndicaux suivants :

DESCHAMPS Françoise, LAIR Daniel, RIMBERT Dominique, BROUX Emmanuel, COSQUER Jean-Luc, FREYTAG Odile, FLEURY Gérard, BANCE Philippe, LELOUARD Patrick, VIGER Frédérique, LESUEUR Gérard, LEGER Gérard, CANU Jean-Noël, DUCHATEL Jacques, DELWARDE Jean-Claude, LEGAY Pascal, CARPENTIER Sylviane, ROUET Philippe, LUCET Bruno, GRISEL Jérôme, SOULEZ Lionel, NORMAND Francis, LARIVIERE Marie-Thérèse, LETELLIER Jean-Marie, BUT Dominique, POREZ Jean-Paul, DUPARD Raymond, GUERIN Roger, MOENS Jean-Luc, LECOURT Dominique.

Absents ayant donné pouvoir : LETONDEUR Robert pouvoir à LESUEUR Gérard
PICARD Eric pouvoir à BUT Dominique
GATINE François pouvoir à DELWARDE Jean-Claude
GAILLON Jean-Marc pouvoir à BROUX Emmanuel

Absents : LAMMERANT Antoine NIRLO Jean-Marie, COFFRE Francis, RABOURDIN Mathilde, DUNET Pascal, ROUSSEL Pascal, LEROY Alain, THUILLIEZ Michel, NOËL François-Mary, GALLOO Germain, DEVIN René, GUERBETTE Christophe, de WINTER Nicolas, FRERE Patrick, VERVAEKE François, DOCHY François.

Madame Françoise DESCHAMPS est élue secrétaire de séance.

Avant de commencer le conseil, Monsieur le Président propose de rajouter ces délibérations :

- Délibération n°2024_19 : Recrutement d'un chargé de mission dans le cadre d'une activité accessoire
- Délibération n°2024_20 : Rajout de membranes sur l'usine de Bouchevilliers – Sollicitation des financeurs

Aucune opposition n'a été faite à ces demandes.

1. Approbation du compte-rendu de réunion du jeudi 4 avril 2024

Le procès-verbal de la précédente réunion est après lecture approuvé à l'unanimité.

2. Délibération n°2024 14 : Projet de fusion du SIAEPA de Cuy St Fiacre et du SAEPA du Bray Sud

Vu la délibération N°2023/27 en date de du 5 juillet 2023 du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de Cuy St Fiacre ;

Vu la délibération N°2023/20 en date du 10 novembre 2023 du SAEPA du Bray Sud ;

Dans le cadre de la procédure de fusion de syndicats intercommunaux, l'article L 5212-27 du CGCT dispose qu'*un projet de périmètre du nouveau syndicat envisagé peut être fixé par arrêté, dans un délai de deux mois à compter de la première délibération transmise, à l'initiative d'un ou plusieurs organes délibérants des syndicats dont la fusion est envisagée.*"

Ce délai de 2 mois n'a pu être tenu. Le projet de statuts n'a été finalisé que fin mai 2024 et il est impératif de joindre les statuts à l'arrêté de périmètre pour pouvoir lancer la consultation auprès des communes membres pour qu'elles se prononcent sur le périmètre du syndicat **ET** sur les statuts.

De ce fait, les délibérations de nos organes délibérants respectifs (5 juillet 2023 pour le SIAEPA de Cuy Saint Fiacre et 10 novembre 2023 pour le SAEPA du Bray Sud) sollicitant la fusion des 2 syndicats ne respectent pas les dispositions de l'article précité.

En conséquence, Monsieur le Président demande au Conseil Syndical de délibérer au sujet du projet de fusion du SIAEPA de Cuy St Fiacre avec le SAEPA du Bray Sud.

Pour rappel les territoires concernés par le SIAEPA de Cuy St Fiacre sont les suivants :

En eau potable,

- Cuy Saint Fiacre - Gancourt Saint Etienne – Molagnies.

En assainissement collectif et non collectif,

- Cuy Saint Fiacre - Gancourt Saint Etienne – Molagnies – Doudeauville.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité décide :

- De demander à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime de prononcer la fusion du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de Cuy St Fiacre avec le SAEPA du Bray Sud pour ce qui concerne les territoires cités ci-dessus avec effet au 1er janvier 2025,
- D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à cette fusion.

3. Délibération n°2024 15 : Transfert de la compétence « Eau potable » de la régie de la commune d'Elbeuf-en-Bray au SAEPA du Bray Sud

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical la demande de transfert de la commune d'Elbeuf-en-Bray, à dater du 13 mai 2024, de la totalité de la compétence « Eau Potable » exercée par la commune au SAEPA du Bray Sud, étant précisée que cette structure exploitera ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial.

Ce transfert de compétence implique que le SAEPA du Bray Sud sera substitué à la commune pour l'exercice de l'intégralité de la compétence « Eau Potable » que la commune exerçait précédemment.

Le conseil syndical, entendu cet exposé et après en avoir recouru au vote :

- **DECIDE** d'accepter le transfert, à dater du 13 mai 2024, de la totalité de la compétence « Eau Potable » exercée par la commune au SAEPA du Bray Sud, étant précisé que cette structure exploitera ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial au travers de son budget eau codifié 625.
- **PREND ACTE** que ce transfert de compétence implique que le SAEPA du Bray Sud sera substitué à la commune pour l'exercice de l'intégralité de la compétence « Eau Potable » que cette dernière exerçait précédemment.
- **SUBORDONNE** la réalisation de ce transfert de compétence au respect des conditions suivantes :

A. Sur le plan patrimonial

Il est rappelé que la commune est propriétaire des biens affectés à l'exercice de la compétence qui sera transférée.

Il est donc convenu que la totalité de ces biens appartenant à la Commune (château d'eau, ouvrages de prélèvement d'eau, surpresseur, conduites constituant le réseau de distribution desservant la Commune doté de branchements et de compteurs) seront :

- Mis à disposition à titre gratuit au SAEPA du Bray Sud : il est entendu que l'ensemble des biens dont la liste sera établie par procès-verbal signé des deux parties sera mis à disposition à compter de la date effective du transfert.
- Transférés en pleine propriété à titre gratuit au SAEPA du Bray Sud : dans l'attente de ce transfert effectif par un acte en la forme administrative ou un acte notarié établi conformément à l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est entendu que l'ensemble des biens dont la liste sera établie par procès-verbal signé des deux parties sera mis à disposition au 13 mai 2024.

Un procès-verbal signé entre les parties précisera le régime de transfert patrimonial des biens. A défaut, le régime de la mise à disposition prime.

B. Sur le plan comptable

Il est stipulé que tous les éléments d'actif ou de passif du service des eaux de la Commune présents sur le budget annexe du service des eaux repasseront par la comptabilité du budget principal de la Commune avant transfert sur le budget « Eau Potable » du SAEPA du Bray Sud.

Il en sera ainsi pour les comptes du bilan et notamment ceux de la classe 4.

Il est aussi convenu :

- Que les restes à payer (dépenses engagées et mandatées par le service des eaux de la commune) antérieurs à la date du transfert seront imputés au budget principal de la commune : ainsi le paiement du solde des travaux liés au château d'eau et la créance d'intérêts moratoires non encore liquidés seront repris par le budget communal.

- Que les restes à recouvrer (droits acquis ayant fait l'objet de titres de recettes), tous avoirs sur factures antérieurs à la date du transfert ainsi que les rattachements éventuels de charges et produits seront imputés au budget principal de la commune.
- Que les restes à réaliser en dépenses, justifiés par un état visé par Monsieur le maire de la commune d'Elbeuf-en-Bray, feront l'objet d'une reprise au budget communal de rattachement.
- Comme il n'y avait aucune obligation d'amortir pour le budget eau d'Elbeuf-en-Bray transféré au vu de la réglementation en vigueur; le SAEPA du Bray Sud bénéficiaire du transfert des biens et ouvrages n'a donc pas d'incorporation d'amortissement à faire pour ses biens transférés.
- Que les résultats budgétaires du budget annexe communal, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, seront transférés à compter de la date effective du transfert, au budget communal de rattachement ; le solde d'exécution de la section d'investissement sera quant à lui transféré dans sa totalité au budget communal.

C. Sur le plan financier

Il sera fait aussi application du principe de substitution aux contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence.

De la sorte le SAEPA du Bray Sud n'a pas à reprendre à son compte de dette du service des eaux de la commune puisque l'encours de la dette est à zéro.

Sur le plan des engagements reçus : le SAEPA du Bray Sud est rendu bénéficiaire des subventions antérieurement accordées par l'Etat, le département, la région ou toute autre collectivité publique, en faveur de la Commune pour la réalisation d'ouvrages qui relèvent du transfert de compétences : aucune subvention à attendre.

D. Sur le plan des contrats : marchés ou délégations de service public

Concernant les contrats conclus avec des entreprises et notamment les contrats passés avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d'énergie, les prestataires de maintenance, les assureurs, pour les ventes d'eau à des collectivités voisines, le principe de la substitution s'appliquera aussi.

Les transferts de contrats pourront donner lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique.

Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Le même principe de substitution s'appliquera aux conventions de passage de conduites en terrain privé que la Commune a pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers.

Le SAEPA du Bray Sud sera subrogée dans les droits et les obligations qu'avait précédemment, en la matière, la commune.

E. Sur le plan des personnels

Le transfert de la compétence de la Commune au SAEPA du Bray Sud n'entraînera aucun transfert ni mise à disposition d'agents nécessaires à la réalisation de cette compétence.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité :

- **Donne pouvoir** à Monsieur le Président de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote,
- D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à ce transfert.

4. Délibération n°2024 16 : Avenant au contrat de délégation de service public – Eau potable – Avenant n°5

Le SAEPA du Bray Sud a confié à la SADE-Compagnie Générale des Exploitations de Normandie l'exploitation de son service public de distribution d'eau potable par un contrat exécutoire depuis le 29 décembre 2016, modifié depuis par 4 avenants.

Pour répondre à ses besoins et à la nécessité de maintenir les installations en accréditation "ACS" sur demande de l'Agence Régionale de Santé, le SAEPA du Bray Sud a décidé de construire un nouvel ouvrage de type "Usine d'Ultrafiltration" dimensionnée de manière à pouvoir alimenter les industriels implantés sur son territoire dont la société Danone.

Cette Usine vient remplacer l'unité de microfiltration située à Bouchevilliers. Le SAEPA du Bray Sud a donc demandé au Délégué, qui l'accepte, d'intégrer la nouvelle Usine au périmètre d'affermage et de retirer de l'inventaire l'ouvrage remplacé.

La gestion de ce nouvel ouvrage entraîne, pour le Délégué, des coûts d'exploitation supplémentaires par rapport à l'équilibre économique du Contrat tel qu'il a été négocié à l'origine par les Parties. Il convient de redéfinir la rémunération du Délégué, conformément aux articles 1.7.2 et 14.1 du Contrat.

Par ailleurs, afin d'optimiser le suivi et de maintenir en parfait état de fonctionnement des ouvrages, les Parties ont décidé de modifier les modalités de renouvellement à la charge du Délégué initialement prévues et de suivre le renouvellement des équipements via le compte de renouvellement existant.

La SADE-Compagnie Générale des Exploitations de Normandie et le SAEPA du Bray Sud s'étant mis d'accord sur l'ensemble de ces dispositions, et conformément à l'article L.3135-1 alinéa 1 du code de la commande publique, ils ont décidé, de réviser les stipulations contractuelles les liant pour tenir compte de l'intégration de cette nouvelle usine au périmètre affermé.

Après lecture de l'avenant et de ses annexes et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité :

- Approuve l'avenant n°5 entre le Syndical et la SADE-Compagnie Générale des Exploitations de Normandie,
- Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant n°5 ainsi que tous les documents s'y rapportant.

5. Délibération n°2024 17 : Convention de mandat pour le PSE (Paiement pour services environnementaux) « Herbe » du SAEPA du Bray Sud avec l'agence de l'eau

Dans le cadre des démarches BAC et pour soutenir les éleveurs au maintien, voir au développement de leur surface en herbe, **le conseil syndical a décidé de mettre en place un Paiement pour Services Environnementaux (PSE) "herbe"** afin de reconnaître le service environnemental fourni par les surfaces en herbe des éleveurs.

En effet, les surfaces en herbe sont des surfaces importantes pour protéger la ressource en eau. Ces surfaces, où l'utilisation de l'azote et des phytosanitaires est relativement faible, permettent de diluer les quantités de nitrates et de pesticides arrivant aux captages.

Il s'agit concrètement que les collectivités et l'Agence de l'Eau payent, durant 5 ans, les éleveurs du BAC pour le service rendu à la société. Cette rémunération se fera par le biais de conventions dont une

convention de mandat entre l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) et le SAEPA du Bray Sud pour établir les conditions selon lesquelles l'AESN confère au mandataire, l'instruction, la liquidation et le paiement de ses aides aux attributaires du PSE.

Les attributaires seront validés via la tenue d'un comité des financeurs dont l'AESN et le SAEPA feront partis. Par ailleurs, le cahier des charges du PSE annexé à la convention reprends les conditions ci-dessous :

- Le PSE Herbe du SAEPA du Bray Sud est ouvert sur les territoires BAC des captages d'eau potable du Syndicat.
- Les montants d'aide sont de 146€/ha de SAU pour maintenir les prairies et 246€/ha de SAU pour de la remise en herbe.
- Ce PSE est ouvert uniquement aux éleveurs du BAC qui ont :
 - plus de 10UGB
 - au moins une surface en herbe dans le BAC
 - pas d'engagement en MAEC ou en AB.
- Il s'agit d'un engagement pour 5 ans durant lequel les agriculteurs s'engagent à :
 - ne pas retourner les prairies,
 - ne pas utiliser des produits phytosanitaires,
 - limiter la dose d'azote minéral à 70UN/Ha/an.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Président à mettre en place la convention entre l'agence de l'eau et le SAEPA du Bray Sud,
- Autorise Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que tous les documents s'y rapportant.

6. Délibération n°2024 21 : Contribution à la protection de la ressource en eau : stratégie de protection de la ressource en eau

L'article 116 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a introduit une modification de l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales visant à permettre au service qui assure tout ou partie du prélèvement d'eau destinée à la production d'eau potable de contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource.

Le décret n°2020-1762 du 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau précise donc les modalités de mise en œuvre du volet « préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine ».

Ce décret complète l'article R211-110 du code de l'environnement en apportant une définition réglementaire de l'aire d'alimentation des captages et crée les articles R2224-5-2 et 2224-5-3 du CGCT qui détaillent les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle mission.

La collectivité qui souhaite contribuer à la protection de la ressource en eau doit formaliser cette intention par délibération. Elle doit ensuite élaborer un **plan d'action**, en définir la **durée**, et son **périmètre** de mise en œuvre, qui peut s'étendre jusqu'à l'Aire d'Alimentation de captage(s). Elle veille également à sa mise en œuvre et à son évaluation.

Le syndicat a travaillé sur une stratégie de protection de la ressource en eau qui a été présentée et adoptée en comité syndical. Cela correspond au plan d'action cité par la réglementation.

Monsieur le Président propose de délibérer pour acter le souhait du SAEPA du Bray Sud de contribuer à la protection de la ressource en eau.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

- De valider le plan d'action, sa durée et son périmètre,
- De présenter aux acteurs concernés le plan d'action et leur mettre à disposition si besoin,
- De communiquer sur son avancement.

7. Délibération n°2024 16 : Création de deux forages d'eau à Bouchevilliers, préconisés dans le cadre de l'étude de sécurisation - Choix de l'entreprise et sollicitation des financeurs

Afin de venir en secours de la ressource en eau actuelle de Bouchevilliers, l'étude de sécurisation a préconisé de développer un nouveau champ captant dans la vallée de l'Epte ; à cet effet la parcelle A n°323 a été retenue sur la commune de Bouchevilliers pour réaliser deux forages.

Après la réalisation de deux piézomètres en octobre 2023, il est nécessaire de lancer une consultation pour retenir une entreprise afin de réaliser les travaux suivants :

- Tranche ferme : création de deux forages d'essai,
- Tranche optionnelle 1 : programme de pompage en basses eaux,
- Tranche optionnelle 2 : transformation d'un ou de deux forages d'essai en forage d'exploitation,
- Tranche optionnelle 3 : comblement d'un des deux forages d'essai.

Une consultation a été lancée via le site du BOAMP (avis du 30 avril 2024) et la plate-forme de dématérialisation achat-public. A l'issue de cette consultation 2 entreprises ont remis une offre dans les délais impartis : SAS SOCIETE NOUVELLE COTRASOL et SADE CGTH.

Un rapport d'analyse des offres a été établi par le maître d'œuvre, SUEZ Consulting et présenté à la commission d'appel d'offres du 13 juin 2024. La Commission d'appel d'offres a décidé à l'unanimité de retenir l'entreprise SADE CGTH pour un montant de 243 120,00€HT pour la tranche ferme, 50 220,00 €HT pour la tranche optionnelle n°1, 150 740,00 €HT pour la tranche optionnelle n°2 et 25 375,00 €HT pour la tranche optionnelle n°3.

Monsieur le Président propose d'approuver le choix de ladite commission et de solliciter une demande de financement auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Conseil Départemental de Seine-Maritime.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité :

- Approuve le choix de ladite commission et confie le marché à :
 - o l'entreprise SADE CGTH pour un montant total de 469 455.00 €HT soit :
 - 243 120,00 € HT pour la tranche ferme,
 - 50 220,00 € HT pour la tranche optionnelle n°1,
 - 150 740,00 € HT pour la tranche optionnelle n°2,
 - 25 375,00 € HT pour la tranche optionnelle n°3.

- Autorise Monsieur le Président à signer le marché avec l'entreprise SADE CGTH et à prendre toutes décisions concernant l'exécution et le règlement du marché ;
- Sollicite des subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Conseil Départemental de Seine-Maritime.

8. Délibération n°2024 18 : Création de deux forages d'eau à Bouchevilliers, préconisés dans le cadre de l'étude de sécurisation - Choix de l'entreprise et sollicitation des financeurs

Afin de venir en secours de la ressource en eau actuelle de Bouchevilliers, l'étude de sécurisation a préconisé de développer un nouveau champ captant dans la vallée de l'Epte ; à cet effet la parcelle A n°323 a été retenue sur la commune de Bouchevilliers pour réaliser deux forages.

Après la réalisation de deux piézomètres en octobre 2023, il est nécessaire de lancer une consultation pour retenir une entreprise afin de réaliser les travaux suivants :

- Tranche ferme : création de deux forages d'essai,
- Tranche optionnelle 1 : programme de pompage en basses eaux,
- Tranche optionnelle 2 : transformation d'un ou de deux forages d'essai en forage d'exploitation,
- Tranche optionnelle 3 : comblement d'un des deux forages d'essai.

Une consultation a été lancée via le site du BOAMP (avis du 30 avril 2024) et la plate-forme de dématérialisation achat-public. A l'issue de cette consultation 2 entreprises ont remis une offre dans les délais impartis : SAS SOCIETE NOUVELLE COTRASOL et SADE CGTH.

Un rapport d'analyse des offres a été établi par le maître d'œuvre, SUEZ Consulting et présenté à la commission d'appel d'offres du 13 juin 2024. La Commission d'appel d'offres a décidé à l'unanimité de retenir l'entreprise SADE CGTH pour un montant de 243 120,00€HT pour la tranche ferme, 50 220,00 €HT pour la tranche optionnelle n°1, 150 740,00 €HT pour la tranche optionnelle n°2 et 25 375,00 €HT pour la tranche optionnelle n°3.

Monsieur le Président propose d'approuver le choix de ladite commission et de solliciter une demande de financement auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Conseil Départemental de Seine-Maritime.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité :

- Approuve le choix de ladite commission et confie le marché à :
 - o l'entreprise SADE CGTH pour un montant total de 469 455.00 €HT soit :
 - 243 120,00 € HT pour la tranche ferme,
 - 50 220,00 € HT pour la tranche optionnelle n°1,
 - 150 740,00 € HT pour la tranche optionnelle n°2,
 - 25 375,00 € HT pour la tranche optionnelle n°3.
- Autorise Monsieur le Président à signer le marché avec l'entreprise SADE CGTH et à prendre toutes décisions concernant l'exécution et le règlement du marché ;
- Sollicite des subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Conseil Départemental de Seine-Maritime.

9. Délibération n°2024 19 : Recrutement d'un chargé de mission dans le cadre d'une activité accessoire

- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;
- Vu** la loi n°2016-483 du 20 avril 2016, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article n°7 - IV ;
- Vu** la loi n°2019-828 du 6 Août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Considérant la nécessité d'être accompagné par un conseil juridique et financier dans la réalisation de la fusion du S rapport d'orientation budgétaire et des budgets 2024 ;

Considérant les fonctions de l'agent et le fait que celles-ci s'intègrent dans le cadre demandé ;

Considérant que Monsieur Thomas Bordonali est par ailleurs Directeur général adjoint de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise ;

Considérant que les fonctions exercées satisfont aux conditions fixées par la réglementation susvisée ;

Considérant que Madame Cécile Zammit-Popescu, Présidente de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise a autorisé Monsieur Thomas Bordonali à exercer l'activité accessoire susvisée, d'août à septembre 2024, à raison de deux heures par semaine.

Monsieur le Président expose au Conseil syndical la nécessité de disposer d'un expert à même de réaliser les missions susvisées.

Monsieur le Président propose que cette mission soit assurée par Thomas Bordonali, agent de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise. Cette mission s'inscrit dans le cadre d'une activité accessoire.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

- De procéder à la création d'une activité accessoire à compter du mois de septembre 2024 ;
- De rémunérer cette activité accessoire à hauteur d'une indemnité forfaitaire égale à 4 000,00 euros nets (quatre mille euros nets) non soumise à contributions sociales, à l'exception de la CSG et de la CRDS. La rémunération de la prestation sera effectuée dans le train de paie du mois de septembre 2024 dans le cadre de sa finalisation ;
- D'inscrire la dépense au budget Eau ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'arrêté de nomination de Monsieur Thomas Bordonali pour la réalisation de la mission d'expertise ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

10. Délibération n°2024 20 : Rajout de membranes sur l'usine de Bouchevilliers – Sollicitation des financeurs

Suite au retrait de l'accréditation des membranes de la microfiltration sur la station de Bouchevilliers afin de traiter la turbidité, le syndicat a dû procéder à un changement de process. Ainsi l'usine de microfiltration (10^{-6}) a été remplacée par une usine d'ultrafiltration (10^{-7} à 10^{-8}) en 2020.

La qualité de l'eau de Bouchevilliers étant variable au fil de l'année, celle-ci n'a pas été caractérisée correctement par le groupement en charge des travaux de l'usine d'ultrafiltration. En effet, le captage de Bouchevilliers connaît des variations de qualité physico-chimique, de turbidité et bactériologique au court de l'année. Plus particulièrement, la qualité de l'eau se dégrade durant la période de recharge de la

nappe qui s'étend généralement de novembre à mars. De ce fait, l'usine construite, n'est pas suffisamment dimensionnée pour la classe d'eau en période hivernale. C'est-à-dire que l'eau est trop chargée pour que l'usine actuelle puisse la traiter correctement. Les membranes se colmatent de manière plus récurrentes.

En conséquence, cela occasionne des dysfonctionnements sur l'usine, ayant pour effet d'amener à des situations de crise régulières et pouvant aller jusqu'à l'arrêt de la production dû au colmatage des membranes. Cela se traduit, également, par des lavages plus réguliers et donc une usure plus rapide des membranes. En effet, les membranes montrent déjà des signes de défaillance au bout de 4 ans alors que celles-ci devaient avoir une durée de vie de 10 ans environ.

Afin de répondre à cette situation critique pour l'exploitation mais aussi pour la distribution, un projet de pré-traitement est en cours avec le support du Bureau d'Étude VERDI. Plusieurs phases de travaux sont proposés :

- Un prétraitement qui serait un décanteur lamellaire permettant d'abattre une partie de la turbidité, des COT et du Fer présent dans l'eau avant le passage dans les membranes de l'ultrafiltration.
- Le rajout d'une troisième file de membranes pour augmenter la capacité de traitement de l'usine. L'augmentation de la surface de traitement augmenterait la capacité de production en période critique.
- Le rajout de membranes sur les deux files actuelles afin d'augmenter de 25 % la capacité de traitement, ce qui devrait soulager l'exploitation à court terme.

Au vu de l'urgence de la situation et afin d'éviter de nouvelles crises dans la gestion de l'adduction à nos abonnés, il est proposé de solliciter dès à présent les financeurs pour l'ajout des membranes sur les deux files de traitements actuelles, augmentant ainsi de 25 % la capacité actuelle de l'usine. Cette solution permettrait de soulager, à court terme, l'exploitation de l'usine pour l'hiver à venir dans l'attente d'une installation d'un pré-traitement bien dimensionné.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le choix de cette solution à court terme ;
- D'autoriser Monsieur le Président à solliciter une demande de financements auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du Conseil Départemental de Seine-Maritime.

La séance du lundi 8 juillet 2024 est levée à 18h30.

Monsieur Emmanuel BROUX

Madame Françoise DESCHAMPS